

# ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> classe

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié - Statut particulier

Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 - Concours éducateur des APS

Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 - Examen promotion interne éducateur des APS

Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 - Examen promotion interne éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> cl.

Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 -

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe

Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 -

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 1<sup>re</sup> classe

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE.....</b>	<b>1</b>
<b>3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....</b>	<b>2</b>
<b>4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS.....</b>	<b>2</b>
<b>5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>6. LA CARRIÈRE.....</b>	<b>3</b>
6.1. Avancement d'échelon.....	3
6.2. Avancement de grade.....	5
6.3. Rémunération.....	5
<b>7. LES ADRESSES UTILES.....</b>	<b>7</b>

## 1. LE GRADE

### 1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur, d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

### 1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs et éducateurs principaux territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours externe doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au grade d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### **3. LA NATURE DES ÉPREUVES**

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la **rédaction d'un rapport**, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### **4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

## **5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT**

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

## **6. LA CARRIÈRE**

### **6.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'éducateur comprend treize échelons.

Le grade d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe comprend treize échelons.

Le grade d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p>Educateur principal de 1<sup>re</sup> classe</p> <p>11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>
<p><b>Educateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b></p> <p><b>13<sup>e</sup> échelon</b> <b>12<sup>e</sup> échelon</b> <b>11<sup>e</sup> échelon</b> <b>10<sup>e</sup> échelon</b> <b>9<sup>e</sup> échelon</b> <b>8<sup>e</sup> échelon</b> <b>7<sup>e</sup> échelon</b> <b>6<sup>e</sup> échelon</b> <b>5<sup>e</sup> échelon</b> <b>4<sup>e</sup> échelon</b> <b>3<sup>e</sup> échelon</b> <b>2<sup>e</sup> échelon</b> <b>1<sup>er</sup> échelon</b></p>	<p>- <b>4 ans</b> <b>3 ans</b> <b>3 ans</b> <b>3 ans</b> <b>3 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b></p>
<p>Educateur</p> <p>13<sup>e</sup> échelon 12<sup>e</sup> échelon 11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans</p>

## 6.2. Avancement de grade

### Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## 6.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire brut mensuel du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 389 - IM 356) à 1 668,23 €.
- au 13<sup>e</sup> échelon (IB 638 - IM 534) à 2 502,34 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.



L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p>Educateur principal de 1<sup>re</sup> classe</p> <p>11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>707 684 660 638 604 573 547 513 484 461 446</p>
<p><b>Educateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b></p> <p><b>13<sup>e</sup> échelon</b> <b>12<sup>e</sup> échelon</b> <b>11<sup>e</sup> échelon</b> <b>10<sup>e</sup> échelon</b> <b>9<sup>e</sup> échelon</b> <b>8<sup>e</sup> échelon</b> <b>7<sup>e</sup> échelon</b> <b>6<sup>e</sup> échelon</b> <b>5<sup>e</sup> échelon</b> <b>4<sup>e</sup> échelon</b> <b>3<sup>e</sup> échelon</b> <b>2<sup>e</sup> échelon</b> <b>1<sup>er</sup> échelon</b></p>	<p><b>638</b> <b>599</b> <b>567</b> <b>542</b> <b>528</b> <b>506</b> <b>480</b> <b>458</b> <b>444</b> <b>429</b> <b>415</b> <b>399</b> <b>389</b></p>
<p>Educateur</p> <p>13<sup>e</sup> échelon 12<sup>e</sup> échelon 11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>597 563 538 513 500 478 452 431 415 397 388 379 372</p>

## 7. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : MAI 2020**